



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté d'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire

**Projet de Zone d'Aménagement Concerté à vocation
d'habitat du Pont Charmant
Commune d'Amblainville**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-24 et R.131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-5 et R.123-25 à R.123-27 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO) en date du 20 juin 2018 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et une enquête publique parcellaire sur le projet de zone d'aménagement concerté à vocation d'habitat du "Pont Charmant" ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par l'EPFLO ;

VU la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'EPFLO ;

VU la décision n° E20000091/80 du 12 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

OBJET ET DATE DES ENQUETES

Article 1er - Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune d'Amblainville, à une enquête publique de déclaration d'utilité publique et à une enquête publique parcellaire, portant sur le projet de Zone

d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat du "Pont Charmant" à Amblainville, en vue de statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique présentée par l'EPFLO et de délimiter exactement le ou les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Article 2 - Ces enquêtes se dérouleront du mardi 5 janvier à 14h00 au samedi 23 janvier 2021 à 12h00.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article 3 – Monsieur Kempff, directeur administratif et financier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public à la mairie d'Amblainville selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mardi 5 janvier de 14h00 à 16h00
- Samedi 9 janvier de 10h00 à 12h00
- Samedi 16 janvier de 10h00 à 12h00
- Samedi 23 janvier de 10h00 à 12h00

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Article 4 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire d'Amblainville, seront mis à la disposition du public pendant 19 jours consécutifs du mardi 5 janvier 2021 à 14h00 au samedi 23 janvier 2021 à 12h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes. Ces observations pourront être également adressées par écrit à la mairie d'Amblainville, Place 11 novembre 60110 Amblainville, à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées aux registres. Elles pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquetezacpontcharmant@gmail.com.

Les pièces du dossier seront consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr – publications).

MESURES SANITAIRES

Article 5 - Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie d'Amblainville, pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

L'étendue de ces mesures pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de l'épidémie au moment de l'enquête.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Article 6 - Il sera procédé, par les soins de la préfecture, aux frais de la commune d'Amblainville, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 26 décembre 2020 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le mardi 5 janvier et le mardi 12 janvier 2021.

Le maire d'Amblainville devra également assurer la publication de cet avis à la porte de la mairie et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et jusqu'au 23 janvier 2021 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant un an.

NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Article 7 - L'expropriant adressera aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, une lettre individuelle de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'Amblainville.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, l'adressera aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes soit le 4 janvier 2021 au plus tard.

Article 8 - Les propriétaires ayant reçu notification du dépôt du dossier parcellaire en mairie de Nogent-sur-Oise sont invités à fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

CLOTURE DES ENQUETES

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sur l'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre parcellaire sera clos et signé par le maire d'Amblainville. Ce dernier les remettra ou les adressera au commissaire enquêteur, dans les 24 heures de la clôture, accompagnés des dossiers d'enquêtes et documents annexés.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira un rapport rappelant le déroulement de chaque enquête, mentionnera dans un document séparé ses conclusions en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération et donnera son avis motivé sur le projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions motivées et ses avis avec les dossiers d'enquêtes et les registres à la Préfète de l'Oise – Direction des collectivités locales et des élections.

Article 10 - A l'issue des enquêtes, les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Amblainville et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales - pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Ces documents seront également consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr- publications](http://www.oise.gouv.fr-publications)).

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune d'Amblainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du tribunal administratif d'Amiens
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise
- M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Beauvais, le

30 NOV 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général par interim



Jean Charles GERAY